

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Pierre Raymond - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

Numéro 25 - Printemps 2011

"Bona fides contraria est fraudi et dolo"

Le décret du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage.

Sa mise en œuvre en matière maritime

Editorial par Philippe Delebecque

Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Le décret du 13 janvier dernier a, comme on le sait, modernisé et libéralisé le droit de l'arbitrage, tant interne qu'international : il a « donné à la France l'un des droits les plus favorables à l'arbitrage que l'on puisse concevoir » (E. Gaillard), en même temps qu'il a cherché à régler un certain nombre de problèmes concrets.

Il faut s'en féliciter, car les praticiens ont pu éprouver les lacunes ou encore subir les insuffisances des anciens textes : que l'on pense aux difficultés posées en cas de suspension de la procédure ou encore aux mesures d'instruction sollicitées par une partie. Le nouveau droit de l'arbitrage, intégré dans le CPC (art. 1442 s.), apporte les réponses attendues à travers des dispositions souples et, pour la plupart, pertinentes.

Les praticiens du monde maritime sont appelés à les mettre en œuvre dès le 1^{er} mai 2011, date de l'entrée en vigueur du décret.

Le règlement de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris sera donc révisé pour tenir compte de la nouvelle législation qui affecte nécessairement l'arbitrage maritime et les instances que la CAMP a pour mission d'organiser.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on se permettra d'attirer d'ores et déjà l'attention sur certaines innovations ou confirmations particulièrement bienvenues, tout en s'interrogeant sur deux ou trois dispositions nouvelles qui ne vont pas de soi, compte tenu de la distinction maintenue entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international.

Relevons d'abord ce que l'on pouvait admettre, mais qui n'était pas soit expressément dit soit parfaitement partagé :

- (i) ainsi, compromettre au cours d'une instance déjà engagée (art. 1446) ;
- (ii) donner aux arbitres priorité pour apprécier leur compétence (art. 1448), sans, toutefois, obliger la juridiction étatique saisie à relever d'office son incompétence, et ce, mais uniquement en matière interne, nonobstant toute clause contraire ;
- (iii) demander aux arbitres de révéler toute circonstance pouvant nuire à leur indépendance ou leur impartialité, leur maintien, en cas de différend, étant entre les mains de la personne chargée d'organiser l'arbitrage (art. 1456) ;
- (iv) exiger des arbitres, mais aussi des parties, d'agir avec célérité et loyauté (art. 1464) ;
- (v) priver une partie qui se serait abstenue, sans motif légitime, d'invoquer une irrégularité de procédure, de s'en prévaloir (art. 1466) ;
- (vi) donner au tribunal arbitral le soin de procéder aux actes d'instruction nécessaires (art. 1467) ;
- (vii) mettre le juge étatique au service du tribunal arbitral pour l'obtention de documents utiles à l'arbitrage, documents que des tiers pourraient détenir (art. 1469) ;
- (viii) laisser le tribunal arbitral surseoir à statuer et donc suspendre le cours de l'instance si, pour une raison objective, il n'est pas en mesure de se prononcer (art. 1472) ;
- (ix) affirmer, en matière d'arbitrage international, le caractère non suspensif du recours en annulation (art. 1526).

Le décret de 2011 va, par ailleurs, plus loin que ce que la doctrine ou la jurisprudence avaient admis : le nouveau texte permet ainsi à un arbitre de démissionner s'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime (art. 1457).

En outre, lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée de l'arbitrage désigne le ou les arbitres (art. 1453).

De même, le tribunal peut-il désormais, ordonner aux parties, au besoin sous astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune et encore modifier par la suite une telle mesure (art. 1468) ; ce qui renforce les pouvoirs et, plus généralement, l'autorité de la juridiction arbitrale, cette dernière étant simplement privée du droit d'autoriser une partie à engager une saisie conservatoire ou à inscrire une sûreté judiciaire :

La limite se comprend car ces dernières mesures sont souvent le prélude à des mesures d'exécution proprement dites qui ne peuvent qu'échapper à la compétence des arbitres.

On observera également qu'en matière internationale, la liberté contractuelle dans l'organisation de l'arbitrage est renforcée, puisque les parties ont désormais la possibilité, par une convention spéciale, de renoncer à un recours en annulation (art. 1522).

Ces solutions contribuent à la clarification et à l'assouplissement du droit de l'arbitrage. On doit, une fois encore, s'en réjouir. Pour autant, quelques interrogations subsistent. On peut se demander pourquoi certaines dispositions relatives à l'arbitrage interne ne jouent pas dans l'ordre international, à l'exemple de l'article 1476 sur la clôture.

En outre, quelle portée reconnaître à l'art. 1442 lorsqu'il nous dit que la clause compromissoire est une « convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou ces contrats » ?

En matière maritime, il est fréquent que les mêmes parties soient engagées dans plusieurs contrats qui contiennent des clauses d'arbitrage, clauses qui peuvent ne pas être identiques, ou encore dans des contrats dont l'un seulement prévoit un arbitrage.

On imagine que les rédacteurs du décret de 2011 ont voulu consacrer les thèses favorables au rayonnement de la clause d'arbitrage au-delà du cercle contractuel initial et à l'extension de la clause aux personnes « impliquées dans l'exécution d'un contrat ». Mais il n'est pas sûr que de telles valorisations de la clause compromissoire soient, à terme, de nature à promouvoir l'arbitrage.

On admettra plus facilement que la clause compromissoire puisse « résulter d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale » (art. 1443) : la jurisprudence de la Chambre est depuis longtemps en ce sens s'agissant des arbitrages engagés sur le fondement de connaissements de chartes-parties (cf. CAMP sentence N° 1134).

Sans doute les dispositions des articles 1442 et 1443 ne sont-elles pas reprises parmi celles qui sont applicables en matière internationale.

Sans doute est-il simplement indiqué, en cette dernière matière, que « la convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme » (art. 1507). Mais il n'est pas interdit de penser que la définition de la « convention d'arbitrage » vaut tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international.

Que dire enfin de cette disposition qui fait qu'un arbitre puisse, en matière internationale, décider unilatéralement du sens de la sentence, bien que celle-ci doive, en principe, être délivrée à la majorité des voix ?

Désormais, si aucune majorité ne se dégage, le président du tribunal non seulement statue seul, mais encore, si ses co-arbitres refusent de signer la sentence, la signe seul, la sentence produisant « les mêmes effets que toute sentence » (art. 1513).

La solution présente un incontestable intérêt pratique : on sait bien que, pour diverses raisons, les intérêts opposés sont souvent très marqués dans les instances internationales et qu'il faut bien trancher. Mais admettre que la décision puisse être rendue par un seul arbitre ne va pas de soi et suppose de nombreuses précautions.

D'où l'importance du choix du président du tribunal et de la procédure suivie quant à ce choix (cf. désignation par le Comité à la CAMP).

D'où aussi la nécessité de bien comprendre le déroulement de la disposition de l'art. 1513 qui laisse entendre que la signature par le seul président n'est que l'ultime étape dans le prononcé de la sentence et ne doit intervenir qu'en bout de course.

